

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

Propositions de sortie de Crise

Nous, membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme représentants la société civile, les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, des personnes ressources, représentants les principales confédérations syndicales, les confessions religieuses, le Barreau, le médiateur de la République, l'Assemblée Nationale, le Conseil Economique, social et culturel, le Haut Conseil des Collectivités territoriales et les représentants de l'administration :

-vu la Loi N°09-042 du 19 novembre 2009 portant création de la Commission Nationale des droits de l'Homme avec comme mission de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Mali ;

-et après une analyse profonde de la situation de crise que traverse le Mali avec l'occupation du septentrion depuis janvier 2012, crise exacerbée par le coup d'Etat et le contre coup d'Etat intervenus respectivement le 22 mars et le 30 avril 2012 ;

-émettons l'avis ci-après :

du Président de la transition :

Dans son article 4 l'accord-cadre conclu le 6 Avril 2012 entre le CNRDRE et la CEDEAO ne reconnaît comme seule mission au Président de la République par intérim que l'organisation des élections dans un délai de 40 jours alors que l'article 36 de la constitution du 25 Février 1992 dispose que les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale, à l'exception de celles prévues aux articles 38, 41, 42 et 50.

Il s'en suit que le Président de la République par intérim assume la plénitude des fonctions présidentielles à l'exception des exclusions précitées. Le Président par intérim n'est nullement le Président Albert LEBRUN de la 3^{ème} République Française que l'histoire a retenu comme celui qui inaugure les chrysanthèmes. Et cela parce qu'il l'a voulu !

Par ailleurs, la Constitution ne confie nullement au Président de la République la mission d'organiser l'élection présidentielle.

Si l'article 36 dispose que l'élection du nouveau Président a lieu 21 jours au moins et 40 jours au plus après constatation de la vacance, il n'est nulle part écrit que la durée de l'intérim exercé par le Président de l'Assemblée Nationale ne prend impérativement fin 40 jours au plus tard. L'intérim prend fin avec l'élection du nouveau Président de la République qui doit intervenir dans un délai de 40 jours.

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

La question du devenir de l'intérim reste posée en cas d'impossibilité d'organiser l'élection présidentielle dans le délai de 40 jours. Il reste bien entendu que l'élection présidentielle relève de services techniques de l'Etat habilités à cet effet et non du Président de la République. Aussi, ces services peuvent se trouver dans une situation telle qu'ils ne puissent pas assurer leur mission dans le délai imparti.

Il n'est pas inutile de rappeler les précédents connus du droit constitutionnel français. On sait que le délai d'organiser l'élection présidentielle en cas d'intérim en France est de 20 jours au moins et de 35 jours au plus après le fait générateur. Cependant on sait que les deux intérim connus en France ont tous dépassé le délai constitutionnel. Le premier intérim de Monsieur Alain POHER s'est étendu du 28 Avril au 19 Juin 1969, soit 53 jours au lieu de 35 tandis que le second intérim s'est étendu jusqu'à 56 jours (du 2 Avril au 24 Mai 1974) au lieu de 35 jours.

Certes les juristes qui sont un tant soit peu familiers du constitutionnalisme français relèveront que la Constitution Française prévoit cette hypothèse en disposant que si l'élection présidentielle allait au delà de l'expiration des pouvoirs du Président, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il est vrai qu'une telle disposition n'existe pas dans la Constitution malienne. En revanche, il y est affirmé en son article 29 : « Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat ».

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

Il n'est pas indifférent de rappeler l'opinion d'éminents constitutionnalistes français, commentant la même disposition dans la Constitution Française dont la nôtre est inspirée : « En cas de péril il faut que celui qui incarne la nation ait le droit et le devoir de prendre des initiatives pour en assurer la survie » (in « la Constitution de la République Française, par François LUCHAIRE et Gérard CONAC, 2^{ème} éd., économica, 1979, page 231). C'est donc en vertu de ce principe posé dans l'article 29 de la Constitution du 25 Février 1992 que le Président de la République a le devoir de prendre les mesures indispensables pour assurer la survie de la Nation à travers la sauvegarde de l'intégrité du territoire, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. C'est non seulement un droit, mais mieux un devoir ! Et il pourra être demandé compte au Président de la République sur son attitude devant un tel péril menaçant la vie de l'Etat et de la Nation. L'article 29 de la Constitution impose au Président de la République par intérim de prolonger l'exercice de ses pouvoirs jusqu'à l'élection du nouveau Président. Pour renforcer la caution constitutionnelle le Président de la République par intérim doit soumettre cette question à la cour constitutionnelle pour avis. Au terme de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est « l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». Au sens de la Constitution c'est la Cour Constitutionnelle qui est l'organe chargé d'assurer le fonctionnement correct des institutions et des pouvoirs publics. Elle est donc compétente pour décider de la sortie du blocage institutionnel et toute décision qu'elle prendrait serait insusceptible de recours et s'imposerait aux pouvoirs publics à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales (article 94 al.1).

En conclusion La CNDH propose la prolongation du mandat du Président de la République par intérim sur avis de la Cour Constitutionnelle.

La prolongation du mandat des autres institutions de la République doit être soumise de la même manière pour avis à la cour constitutionnelle.

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

DU FONCTIONNEMENT REGULIER DES INSTITUTIONS

Les relations entre le gouvernement et l'Assemblée Nationale ne connaissent aucune entrave pendant l'intérim.

Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'en droit constitutionnel français, pendant l'intérim du Président de la République, le Premier Ministre ne peut engager la responsabilité de son gouvernement devant l'Assemblée Nationale et celle-ci ne peut davantage engager une procédure de motion de censure contre lui. Ces dispositions sont clairement prévues par le texte constitutionnel français.

En revanche, rien de tel n'est prévu dans la constitution malienne. Il s'en suit que l'intérim n'élève aucun obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale, pas plus que le gouvernement ne peut être dispensé de faire valider par l'Assemblée Nationale son programme, s'agissant d'un nouveau gouvernement. Les articles 78 et 79 de la Constitution sont bien applicables pendant l'intérim du Président de la République puisque l'article 36 ne les mentionne nulle part comme inapplicables pendant l'intérim à l'instar des articles 38, 41, 42 et 50.

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

L'Assemblée Nationale exerce bien son contrôle sur l'action gouvernementale pendant la période de l'intérim et continue à voter les lois.

Il en est de même du fonctionnement des autres institutions : Haut Conseil des Collectivités Territoriales, Conseil Economique, Social et culturel, Haute Cour de Justice, Cour Suprême et Cour Constitutionnelle.

du rôle et de place des membres du CNDRE :

La CNDH propose l'institution auprès du Président de la République, chef supérieur des armées, d'un comité militaire où seront nommés les ex-membres du CNDRE accompagnés de personnalités à l'expertise avérée, chargé de la réforme de l'armée avec comme attributions :

- L'élaboration d'un avant-projet de loi de programmation militaire et des autres textes nécessaires à une bonne organisation des forces armées et de sécurité (Statuts des différents corps d'armée, règlements militaires, loi de domestication du droit international humanitaire, relecture du code de justice militaire et de ses textes d'application pour le rendre conforme à la constitution et au droit international des droits humains, le tout pour un meilleur respect des droits des militaires en conflit avec la loi)
- l'élaboration des éléments d'une politique nationale de défense et de sécurité ;

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

- l'évaluation des besoins de notre armée pour la mettre en mesure d'assumer ses fonctions traditionnelles de défense de l'intégrité du territoire et de sécurité des personnes et de leurs biens :

- Besoins en ressources humaines (Officiers, sous-officiers, hommes du rang et techniciens),
 - Besoins en équipements militaires et divers, logistiques et moyens matériels divers,
 - Besoins en matière de formation et d'instruction des ressources humaines.
 - Besoins en matière de santé : la nécessité d'un hôpital militaire
 - Besoins en matière d'amélioration des conditions de vie : logements, habillements militaires, salaires et traitements.
- Elaboration d'un avant-projet de plan d'action pour la réforme de l'armée.
- Définition des besoins urgents de l'armée pour lui permettre d'amorcer la reconquête du Nord et sa dotation sans délai.

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster

Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

- Organisation d'une conférence nationale de l'armée sous l'égide du Président de la République, chef suprême des armées en vue du renforcement de sa cohésion et de son réarmement moral.

Au terme de cette conférence nationale, le Président de la République par intérim prendra les mesures nécessaires pour amener l'apaisement et la réconciliation dans les rangs des forces armées et de sécurité. Il fera prendre les lois et décrets nécessaires pour manifester la reconnaissance de la nation à l'endroit des forces armées et de sécurité et son pardon dans les cas où cela s'avère nécessaire. En ce sens pourront être initiés les projets de loi d'amnistie, ferment de la réconciliation nationale ainsi que les décorations, nominations et promotions en grades.

- la sécurité de la présidence de la République pendant la transition. A cet effet le Président de la République par intérim fait mettre à la disposition du comité les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de cette mission.

des actions urgentes pour le nord:

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

La CNDH demande sans délai au Gouvernement :

- d'engager la médiation avec les groupes armés (MLNA, ANCAR DINE) avec l'appui de la CEDEAO et de la Communauté internationale ;

- de solliciter l'appui de la CEDEAO en vue de libérer le nord de l'occupation des groupes armés, en moyens humains, matériels et militaires nécessaires. C'est le lieu de préciser que l'intervention de la CEDEAO ne viole nullement la souveraineté du Mali. En effet c'est en application de l'article 117 de la constitution au terme duquel « la République du Mali peut conclure avec tout Etat Africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité Africaine », que l'Etat souverain du Mali a conclu et ratifié le Traité de la CEDEAO signé à Lagos le 28 Mai 1975, révisé à Cotonou le 23 juillet 1993 pour y inclure la clause de supranationalité. En vertu de ce Traité révisé et de ces protocoles additionnels, la CEDEAO est fondé à intervenir militairement au Mali pour aider celui-ci à recouvrer son intégrité territoriale, voire à rétablir son ordre constitutionnel renversé par un coup d'Etat militaire.

En refusant de formuler une demande d'appui de la CEDEAO en vue de la libération du Nord le gouvernement pourrait être accusé de complicité dans les violations graves et massives des droits de l'homme que subissent les populations du Nord.

- de prendre les mesures urgentes en vue de ravitailler les populations du Nord en médicaments et denrées de première nécessité et de leur apporter toute autre assistance appropriée.

Proposition de Sortie de Crise

Écrit par webmaster
Lundi, 04 Juin 2012 00:00 -

¶ ¶ Fait à Bamako, le 10 mai 2012,

La
Commission Nationale des Droits de l'Homme

Pour la commission

La présidente

Kadidia Sangaré Coulibaly